

Séance du conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield tenue le mardi 20 décembre 2005, à 18 h 30, à la salle réservée aux délibérations du conseil, sise au 2^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield, à la suite de l'avis de convocation dûment signifié à chacun des membres du conseil.

Sont présents à cette séance spéciale les membres du conseil Denis Laître, Jean-Marc Rochon, Claude Reid, Robert Savard, Roger Levert, Jacques Smith, Pierre-Paul Messier et Normand Amesse, sous la présidence de M. le maire Denis Lapointe, formant la totalité des membres du conseil.

Sont également présents M. André Hallé, directeur général, et M. Alain Gagnon, greffier.

M. le maire Denis Lapointe déclare la séance ouverte.

Avis de convocation.

Ordre du jour

M. le maire invite ensuite les membres du conseil à prendre connaissance des points pour lesquels avis de convocation fut donné et dûment signifié à chacun, conformément à la loi.

Conformément à l'article 325 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), les membres du conseil municipal, étant tous présents, consentent d'ajouter le point suivant : « Règlement pour décréter des travaux pour la réparation de quais à la Société du Port de Valleyfield ainsi qu'un emprunt pour pourvoir au paiement desdits travaux. Avis de motion ».

Émission d'une obligation au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. 21 décembre 2005

ATTENDU QUE l'article 118 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) stipule, notamment, que tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

ATTENDU QU'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, réalisée en date du 7 décembre 2005 par la firme Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc., a été déposée au Comité de retraite, le 7 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette évaluation fait état d'un manque d'actif sur base de solvabilité d'un montant de 4 593 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 140 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) tel qu'amendé par l'article 8 de la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (L.Q. 2005, chapitre 25) permet à la Ville de verser à la caisse de retraite, dans les dix ans qui suivent la date d'une évaluation actuarielle, toute somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de cette Loi ;

ATTENDU QUE la Ville est donc tenue d'acquitter, pour 2005, un paiement d'amortissement minimal de 857 220 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, chapitre 20) permet à la Ville d'acquitter cette somme en remettant à la caisse de retraite de ce régime une obligation qu'elle émet à cette fin ;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, chapitre 20), une telle décision ne peut toutefois être prise que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) ;

ATTENDU QUE ce même alinéa énonce que, à cette fin, un pourcentage de 17,5 est réputé remplacer celui de 10 prévu au premier alinéa de l'article 172 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de se prévaloir de cette opportunité plutôt que de payer comptant, annuellement, ledit montant de 857 220 \$;

ATTENDU QUE l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, chapitre 20) permet que l'obligation porte intérêt au taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans ;

Il est

2005-12-667

Proposé par M. Pierre-Paul Messier
Appuyé par M. Roger Levert
Et résolu

QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield émette, le 21 décembre 2005, au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield une obligation non négociable et non transmissible de 857 220 \$, ayant comme caractéristiques :

- d'échoir au plus tard dix ans après cette date ;
- de produire des intérêts au taux que le marché des obligations du Gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, le 21 décembre 2005, pour une obligation d'une durée de dix ans ;
- d'être rachetable par anticipation en tout temps, en tout ou en partie, les intérêts accumulés jusqu'alors sur les obligations rachetées étant payables au moment de tel rachat ;

QUE la Ville autorise le trésorier, M. Jacques Lemieux, à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite obligation et à faire ce qui est nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Émission d'une obligation au
Régime complémentaire de retraite des employés
de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.
1^{er} janvier 2006

ATTENDU QUE l'article 118 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) stipule, notamment, que tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

ATTENDU QU'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, réalisée en date du 7 décembre 2005 par la firme Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc., a été déposée au Comité de retraite, le 7 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette évaluation fait état d'un manque d'actif sur base de solvabilité d'un montant de 4 593 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 140 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) tel qu'amendé par l'article 8 de la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (L.Q. 2005, chapitre 25) permet à la Ville de verser à la caisse de retraite, dans les dix ans qui suivent la date d'une évaluation actuarielle, toute somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de cette Loi ;

ATTENDU QUE la Ville est donc tenue d'acquitter, pour 2006, un paiement d'amortissement minimal de 857 220 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, chapitre 20) permet à la Ville d'acquitter cette somme en remettant à la caisse de retraite de ce régime une obligation qu'elle émet à cette fin ;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, chapitre 20), une telle décision ne peut toutefois être prise que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) ;

ATTENDU QUE ce même alinéa énonce que, à cette fin, un pourcentage de 17,5 est réputé remplacer celui de 10 prévu au premier alinéa de l'article 172 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de se prévaloir de cette opportunité plutôt que de payer comptant, annuellement, ledit montant de 857 220 \$;

ATTENDU QUE l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, chapitre 20) permet que l'obligation porte intérêt au taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans ;

Il est

2005-12-668

Proposé par M. Robert Savard
Appuyé par M. Claude Reid
Et résolu

QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield émette, le 1^{er} janvier 2006, au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield une obligation non négociable et non transmissible de 857 220 \$, ayant comme caractéristiques :

- d'échoir au plus tard dix ans après cette date ;
- de produire des intérêts au taux que le marché des obligations du Gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, le 1^{er} janvier 2006, pour une obligation d'une durée de dix ans ;
- d'être rachetable par anticipation en tout temps, en tout ou en partie, les intérêts accumulés jusqu'alors sur les obligations rachetées étant payables au moment de tel rachat ;

QUE la Ville autorise le trésorier, M. Jacques Lemieux, à signer, pour et au nom de la municipalité, ladite obligation et à faire ce qui est nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Règlement pour décréter des travaux pour la réparation de quais à la Société du Port de Valleyfield ainsi qu'un emprunt pour pourvoir au paiement desdits travaux.
Avis de motion

A-2005-12-069

Avis est donné par M. le conseiller Pierre-Paul Messier qu'il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil, un règlement pour décréter des travaux pour la réparation de quais à la Société du Port de Valleyfield ainsi qu'un emprunt pour pourvoir au paiement desdits travaux.

Période de questions

M. le maire Denis Lapointe invite les personnes présentes dans la salle à formuler leurs questions.

Aucune personne ne manifeste le désir de s'exprimer.

Levée de l'assemblée

À 18 h 38, l'ordre du jour étant épuisé,

Il est

2005-12-669

Proposé par M. Jacques Smith
Appuyé par M. Jean-Marc Rochon
Et résolu

QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield lève sa séance du 20 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Denis Lapointe, maire

Alain Gagnon, greffier